



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 Mai relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/n°190 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0002 relative à la construction d'une usine agro-alimentaire sur la commune de LOUVERNE déposée par la société BRIDOR et considérée complète le 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet indiquant que le projet ne nécessite pas d'étude d'impact ;

Considérant que le projet consiste à construire une usine agro-alimentaire à vocation de fabrication de pain sur une surface de plancher de 13 000 m² sur la commune de LOUVERNE ;

Considérant que le projet se situe dans la zone artisanale autoroutière limitrophe à l'A81, dédiée à l'accueil d'établissements industriels et artisanaux, zone déjà aménagée comportant des mesures d'évitement (conservations de certaines haies) et des mesures compensatoires (plantation de haies le long des voies) ;

Considérant également, que les travaux seront réalisés hors des périodes de reproductions des éventuels oiseaux nicheurs ou autres espèces ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine agro-alimentaire à vocation de fabrication pour le pain, sur la commune de LOUVERNE est dispensé d'étude d'impact .

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

24 JUIL. 2012

Pour le directeur régional
Le directeur adjoint

Alain LAVILLE-FOURNIER

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratifs préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).